

391169

Vu à la section de l'Intérieur

Le 6/09/2016

Le Rapporteur

Association Française pour les Nations Unies

Statuts

Pour le ministre et par délégation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations

Christophe CAROL



I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'Association dite Association Française pour les Nations Unies créée en 1918 (anciennement dénommée Association Française pour la Société des Nations) a pour but de:

- 1° de sensibiliser l'opinion publique française aux buts et objectifs poursuivis par les Nations Unies;
- 2° d'appeler l'attention des pouvoirs publics français et de prêter son concours au Gouvernement sur les questions essentielles qui se posent à la Communauté Internationale, et qui doivent être résolues dans l'esprit des Nations Unies;
- 3° d'étudier, dans le détail, les problèmes politiques, juridiques, économiques et sociaux que posent dans les rapports de la France et des Etats étrangers, la formation et le développement de cette conception supérieure des relations internationales;
- 4° de collaborer avec les Associations qui, en France et à l'étranger, ont en vue le même objectif.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris (75). Sa domiciliation peut être modifiée. Le changement à l'intérieur de Paris, sur simple décision du Comité exécutif ratifiée par l'Assemblée générale, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet du département et du Ministre de l'Intérieur. Tout transfert hors du département requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

1
W7



Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont notamment:

- l'organisation de conférences, colloques, séminaires...
- la rédaction, la traduction, l'édition et la diffusion de brochures, ouvrages, actes de colloques...
- la publication de périodiques,
- la création de sections régionales ou par secteur d'activités,
- l'entretien de relations suivies avec les Associations, ligues et organes similaires nationaux ou internationaux en France et à l'étranger.

Article 3

L'Association se compose de membres actifs (étudiants, réguliers, bienfaiteurs) et de membres d'honneur, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Exécutif.

Les sections régionales et par secteur d'activités doivent verser 25% des cotisations et dons perçus par elles.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Exécutif aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres actifs de l'association doivent s'être acquittés de leur cotisation annuelle pour pouvoir participer à l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur disposent du droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.

Le titre de Président d'honneur peut être décerné par le Comité Exécutif, ratifié par l'Assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd:

- 1° par la démission;
- 2° pour non paiement de la cotisation, dans le respect des droits de la

défense ;

- 3° par la radiation prononcée pour motif grave par le Comité Exécutif, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à présenter ses explications au Comité exécutif ou à l'Assemblée générale, selon le cas.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Comité Exécutif, dont le nombre de membres, décidé par l'assemblée générale, est compris entre 15 membres au minimum et 20 au maximum.

Les membres sont élus pour deux ans au scrutin secret par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tous les membres peuvent librement faire acte de candidature.

En cas de décès, de démission, de révocation, d'empêchement définitif d'un membre en cours de mandat, le Comité Exécutif pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection sur le poste. Le mandat du membre ainsi désigné s'achève à la date de l'Assemblée Générale à laquelle aurait expiré le mandat du membre remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Exécutif invite à assister, avec voix consultative, à toutes ses séances le Directeur chargé des Nations Unies, des organisations internationales, des droits de l'homme et de la francophonie du Ministère des Affaires étrangères et le Directeur chargé de la communication et de la presse du Ministère des Affaires étrangères, ou leurs représentants.

Article 6

Le Comité Exécutif se réunit une fois au moins tous les six mois et



chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande du quart de ses membres, ou sur celle du quart au moins des membres de l'Association.¶

La présence du tiers au moins des membres du Comité Exécutif est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien lors des séances du Comité Exécutif.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.¶

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou, en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Le Comité exécutif prépare le programme d'action de l'association, le rapport sur la situation financière et morale de l'association, le budget, qui doivent être adoptés annuellement par l'assemblée générale.

Il peut accepter les dons et les libéralités par délégation de l'assemblée générale, à charge de lui en rendre compte.

Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts.

Article 8

Le Comité exécutif élit au scrutin secret parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire général et d'un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite du tiers de son effectif.

Le bureau est élu pour deux ans.

Le bureau instruit les affaires que lui soumet le Comité exécutif et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 9

Les membres du Comité Exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité Exécutif.

Article 10

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres désignés à l'article 3.

Sauf application des dispositions de l'article 9, les agents rétribués non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

Elle se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Exécutif ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Exécutif. Il est complété par d'autres points à la demande du quart des membres de l'Association.

La convocation est accompagnée des documents inscrits à l'ordre du jour et nécessaires aux délibérations.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Comité Exécutif.

L'Assemblée générale :



- entend les rapports sur la gestion du Comité Exécutif sur la situation (financière et morale de l'Association et donne quitus ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- vote le cas échéant, le changement de montant des cotisations ;
- approuve les délibérations du Comité exécutif relatives aux acquisitions, (échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts ;
- délibère sur les questions de mises à l'ordre du jour ;
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Exécutif.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement par un autre membre du bureau de l'Assemblée. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Association.

Article 11

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il nomme le délégué général après avis du comité exécutif et il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12

Les délibérations du Comité Exécutif relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale suivante.

Article 13

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Comité exécutif ratifiée par l'Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèque et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 14

Les sections régionales ou par secteur d'activités peuvent être créées par délibération du Comité Exécutif approuvée par l'assemblée générale ; leur création doit être notifiée au Préfet territorialement compétent.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux autorisés par l'article R 332-2 du code des assurances.

Article 16

Les recettes annuelles de l'Association se composent:

- 
- 1° du revenu de ses biens ;
 - 2° des cotisations et souscription de ses membres ;
 - 3° des subventions, notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, ou d'organisations internationales ;
 - 4° des dons et du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice;
 - 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - 6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus, ou des ventes de publications.

Article 17

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui doit être communiquée au Comité Exécutif afin de figurer dans la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'intérieur, du ou des ministres concernés, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Comité Exécutif ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou visés à l'article 6, cinquième alinéa et suivants, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 21

Les délibérations de l'Assemblée générale prévue aux articles 18, 19 et 20 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires étrangères.



Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le Président doit faire connaître à la préfecture du département les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires étrangères.

Article 23

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24

Un règlement intérieur est préparé par le Comité exécutif et adopté par l'Assemblée générale.

Il n'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Date

2 septembre 2016

Signature

